

adoptée lors de mon séjour au ministère a créé ces difficultés à propos de remboursement. Je vois que mon honorable ami (M. Cannon) s'en va sans me donner ce renseignement.

M. CANNON: Si j'obtiens un renseignement de l'honorable député ce sera bien la première fois.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crains fort ne pas pouvoir lui être utile en l'occurrence. L'honorable représentant a fait allusion à moi; alors je l'ai prié de me dire quelle loi, dont j'étais responsable, avait créé la nécessité de ces remises; il ne m'a pas encore répondu.

L'honorable député a certainement fait erreur; mais peu importe: il n'y a jamais eu de loi ni de situation semblables.

Je suis heureux d'entendre dire par le ministre que les règlements sont maintenant beaucoup plus simples pour effectuer ces remboursements prévus par la loi de l'an dernier et qui constituaient une besogne énorme.

L'hon. M. BUREAU: Ce n'est pas à moi qu'il faut en attribuer le mérite, mais aux fonctionnaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je félicite le ministre s'il a pu faire quelque chose dans ce sens-là, car c'était une confusion effroyable pour le département et une dépense énorme pour les commerçants. Il fallait faire des inventaires, les vérifier et tout cela pour rien, absolument rien; pourtant, il fallait le faire. Bien que la loi date d'un an, je ne m'étonne pas que le département n'ait réussi que tout dernièrement à en trouver le mode d'application. Je ne fais pas de reproches aux fonctionnaires, car la loi même était sujette à discussion. Ce n'est que la semaine dernière ou tout récemment que le département a pu trouver un mode d'application pratique. Mais, je le répète, ce n'est pas le département qu'on doit blâmer; ce sont le Gouvernement et la Chambre; le Gouvernement, pour avoir présenté une loi qu'il ne comprenait pas; la Chambre pour l'avoir adoptée sans la comprendre elle non plus. Cette année, un an après l'adoption de cette loi, on a eu le triste spectacle de voir des ministres incapables de comprendre un simple règlement quand on le leur lisait. Ils ne peuvent même pas comprendre, aujourd'hui, comment fonctionne la taxe sur les ventes instituée l'an dernier. Dans la circonstance, mon honorable collègue n'ira certainement pas dire qu'on doit embarrasser injustement les commerçants avec cette nouvelle loi. S'ils ne veulent pas payer \$75 en cautionnement, il est facile de décréter que ce devra être une caution d'une compagnie de garantie ou "autre garantie approuvée", quelque chose dans ce genre-là.

L'hon. M. BUREAU: Ce serait encore au ministre de décider?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais cette loi impose des obligations beaucoup plus onéreuses au ministre. Ce devrait être l'objet d'un règlement. Ce n'est que par un règlement que le Gouvernement pourra éclaircir l'affaire et remettre l'ordre là où tout est chaos depuis quelque temps.

L'hon. M. BUREAU: En ce qui concerne les déclarations, nous simplifions la loi. Mon honorable collègue dit que la garantie devrait être sujette à l'approbation du ministre. Celui-ci répond que cela va créer de nombreuses difficultés. Comme je viens de le mentionner, la plupart du temps les gens viennent au département et disent: nous allons vous donner notre garantie."

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Une garantie personnelle ne vaut rien.

L'hon. M. BUREAU: Les banques et les grandes sociétés qui ont affaire à nous veulent donner leur propre garantie. L'avantage du cautionnement, c'est que lorsque nous avons une réclamation, on nous la paie. Autrement, très souvent il faut faire un procès. Non pas que je veuille éviter une responsabilité, mais, dans l'intérêt de la bonne administration du service, je trouve que la disposition devrait rester telle qu'elle est rédigée. Dans certains cas, il est possible qu'elle ne soit pas tout à fait satisfaisante, mais il n'y a pas de loi, ni de règlement dont l'application soit parfaite.

M. WHITE: Il peut être juste d'exiger un cautionnement lorsqu'une compagnie est responsable envers l'Etat d'une certaine somme. Mais, si mes renseignements sont exacts, il ne peut être question d'argent, lorsqu'une compagnie ne perçoit pas de taxe sur les ventes, et, cependant, le Gouvernement exige quand même un cautionnement qui coûte tant par an. Le ministre a dit qu'il accepterait la garantie d'une banque. Cela arrangerait les choses jusqu'à un certain point, mais pas entièrement, car, là encore, il y aurait une dépense à faire.

L'hon. M. BUREAU: Il ne s'agit pas des recettes de la taxe sur les ventes; ces gens-là paient la taxe. Mais mon honorable collègue d'en face dit que lorsque le grossiste vend au manufacturier, il a droit à un remboursement, parce que la taxe de consommation est acquittée lorsque la matière première est incorporée dans l'article manufacturé et que celui-ci est prêt pour la consommation. Voilà pour quoi on appelle cela la taxe de "consommation". Le cautionnement est donné pour que les livres soient tenus régulièrement et que le Gouvernement puisse toucher ce qui lui est